



AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET FRANCE TRAVAIL POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS ET MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à l'Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

France Travail, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représentée par Madame Virginie COPPENS MENAGER, Directrice Régionale Grand Est, ci-après dénommée « **France Travail** »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi par laquelle Pôle emploi évolue et devient France Travail,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Vu la délibération n° CP-2021-12-4-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021 relative à la convention entre Pôle Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de l'accompagnement global,

Vu la délibération n° CP-202X-XX-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 novembre 2024 relative à la contractualisation dans le cadre de la loi Plein Emploi et partenariat avec France Travail,

Vu la convention de délégation des compétences sociales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg signée le 1^{er} juin 2018,

Vu la convention tripartite entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC signée le 20 décembre 2019,

Vu les protocoles nationaux ADF-DGEFP-Pôle Emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » signés le 1^{er} avril 2014 et le 5 avril 2019,

Vu le protocole sur le Règlement général sur la protection des données signé le **XX XX 202X**, [A COMPLETER]

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre acte du changement de Pôle emploi en France Travail et de prolonger la durée d'exécution de la convention en modifiant l'article 9 de la convention comme suit :

ARTICLE 9 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Strasbourg, le

Pour France Travail Grand-Est
La Directrice régionale

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Virginie COPPENS MENAGER

Frédéric BIERRY